

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

EXPOSE DES MOTIFS

ORDONNANCE N°2011- 001

portant répression des infractions
relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène

Depuis quelques temps, on assiste à la détérioration progressive et accélérée de notre environnement et des forêts, au pillage des bois de rose et des bois d'ébène.

Face à cette situation alarmante, le Gouvernement avait pris des mesures d'interdiction de coupe, de commercialisation, de circulation, d'exploitation, et d'exportation de ces produits des forêts.

Néanmoins, malgré ces mesures, l'exploitation illicite et abusive de cette richesse nationale continue à cause de l'inconscience des gens de campagne et des exploitants forestiers sur les conséquences néfastes causées par cette mauvaise pratique.

En outre, le quantum des peines actuellement fixé par la législation en vigueur concernant l'exploitation, la mise en circulation, et la vente de ces bois précieux est remarquablement faible, rendant les peines non dissuasives.

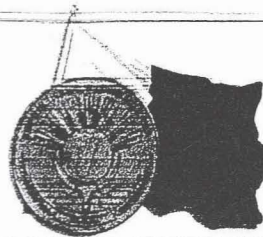
Par ailleurs, d'autres actes malveillants ne sont pas encore réprimés.

Eu égard à l'ampleur des dégâts et ce au détriment de l'économie nationale, il importe de renforcer la répression contre les délits relatifs aux bois de rose et bois d'ébène, de prévoir et de punir des nouvelles infractions.

Ainsi, le présent projet d'Ordonnance composé de seize articles propose :

- L'aggravation de la répression,
- La détermination de nouvelles infractions,
- La suppression des circonstances atténuantes et de la faculté accordée aux juges d'ordonner le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende à l'égard des individus coupables des infractions aux bois de rose et bois d'ébène.
- La Juridiction compétente

Tel est l'objet de la présente ordonnance.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

ORDONNANCE N°2011- 001 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 18 juillet 2011

Vu la Décision n°06-HCC/D3 du 03 août 2011 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

ORDONNE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier- La présente Ordonnance a pour objet la réglementation et la répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène.

Sont interdits la coupe, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et des bois d'ébène.

Article 2- Tout détenteur de bois de rose et/ou de bois d'ébène est tenu de faire une déclaration de stock auprès de l'Administration forestière au niveau de chaque région, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la présente ordonnance, sous peine des sanctions prévues aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance.

Article 3- Tous les agréments d'exportation délivrés par le Ministère de l'Environnement et des Forêts sont annulés.

TITRE III : DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 4- Sont punis d'une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende d'un montant équivalent au double de la valeur commerciale des produits provenant de l'infraction :

1°- Ceux qui auront procédé ou tenté de procéder à la coupe ou à l'abattage des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

2°- Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

3°- Ceux qui auront mis en circulation ou transporté ou fait transporter des bois de rose et ou des bois d'ébène ;

4°- Ceux qui auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

5°- Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat des bois de rose et/ou des bois d'ébène ;

Article 5- Sont punis :

1° D'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de vingt mille (Ar 20.000) à cent mille (Ar 100.000) Ariary ou l'une des ces deux peines seulement quiconque a menacé de violence ou empêcher les agents verbalisateurs de remplir leur fonction.

2° D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million (Ar 1 000 000) à quatre millions (Ar 4 000 000) d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement quiconque a détruit les preuves ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente ordonnance.

3° D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million (Ar 1 000 000) à quatre millions (Ar 4 000 000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement tout détenteur de matériels ayant servi à commettre les infractions à la présente ordonnance.

Article 6- Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et condamnés solidairement aux frais, dommages-intérêts.

Article 7- Les procès verbaux qui constatent les infractions comportent systématiquement la saisie des produits.

Tous bois de rose et/ou bois d'ébène provenant de la confiscation sont vendus à la diligence de l'Administration forestière.

Les produits de la vente des produits confisqués sont versés à la caisse du trésor et deviennent propriété de l'Etat Malagasy.

Article 8- Par dérogation aux articles 40 et suivants de l'Ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, en aucun cas, les infractions prévues par la présente Ordonnance ne peuvent faire l'objet de transaction.

Article 9- Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des délits énumérés ci-dessus.

Article 10- La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables de l'une des infractions énumérées à l'article premier.

Article 11- Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des infractions.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

Article 12- Il est créé à Antananarivo une juridiction spéciale chargée de la poursuite et du jugement des infractions prévues par la présente ordonnance.

Cette juridiction statue en premier et dernier ressort.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente Ordonnance.

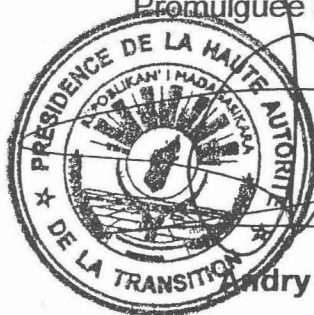
Article 14- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Article 15- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Article 16- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur, dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Promulguée à Antananarivo, le 08 AOUT 2011



[Signature]
Andry Nirina RAJOELINA